



AVIS N° 2025-024.0.1/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 1^{er} Avril 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° S_UNSTIM_100010 RELATIF A LA SOUSCRIPTION A UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM) PAR ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS SUR TROIS (03) ANS (FINALISATION DE LA PROCEDURE DEMARREE EN 2024)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°039-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 18 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 20 mars 2025 sous le numéro 0534-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de la société « AFRICAINE DES ASSURANCES SA », attributaire provisoire et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N° S_UNSTIM_100010 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel administratif de l'UNSTIM par accord-cadre à marchés subséquents sur trois (03) ans (finalisation de la procédure démarrée en 2024) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Université des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure citée ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire jusqu'à l'approbation du contrat.

En effet, les résultats de l'évaluation des offres ont été entérinés par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), comme l'atteste le procès-verbal n°3209/DNCMP/DiC/BA-AO/2024 en date du 18 décembre 2024.

Par la suite, après la notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires et l'expiration du délai de recours, une demande de confirmation de validité de l'offre a été adressée à l'attributaire par la lettre n°026-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP en date du 24 février 2025.

En réponse, « AFRICAINE DES ASSURANCES S.A » a confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat.

Conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat. Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire. Ainsi, afin de garantir la finalisation de cette procédure dans les meilleures conditions, je vous prie de bien vouloir accorder cette prorogation jusqu'à l'approbation du marché par l'autorité contractante.

De plus, la preuve de disponibilité des crédits relatifs à ce marché est jointe à la présente demande. Il convient également de souligner que le marché est inscrit dans le plan de passation des marchés 2025 de l'UNSTIM ».

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation ;*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre jusqu'à l'approbation du contrat par « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » à travers **sa lettre n°2025/DG-AA/DIT/ST/EL du 27 février 2025** ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Recteur par intérim de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), à travers l'**Attestation de Disponibilité de Crédit n°003/R-UNSTIM/AC/SAF/SA** du 18 mars 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 27, ayant pour **références S_UNSTIM_ 100010** ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres national N° S_UNSTIM_100010 relatif à la souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel administratif de l'UNSTIM par accord-cadre à marchés subséquents sur trois (03) ans (finalisation de la procédure démarrée en 2024).



Séraphin AGBAHOUNGBATA